

MAIRIE D'OMS

Bulletin spécial

d'Informations Municipal

Balco' dels Aspres

Objet: Mesures de prévention des incendies de forêts

Référence: Arrêté préfectoral n°1459 du 14 avril 2008

Le territoire de la commune d'OMS est soumis en totalité aux dispositions du code forestier explicitées ci-après:

I- Débroussaillage réglementaire

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

A/ Débroussaillage des terrains privés

Tous les ans, avant le 15 avril, les propriétaires ou leurs ayants droits ont obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé de leurs terrains situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements dans les situations et selon les modalités suivantes:

1) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie. Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

2) Totalité de la surface des terrains situés dans les zones urbaines (zone U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Remarques

↳ dans les cas mentionnés au 1) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

↳ dans les cas mentionnés au 2), les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

↳ dans le cas d'une construction située en zone urbaine mais limitrophe à une zone non urbaine le propriétaire doit répondre aux obligations précédentes énoncées aux 1) et 2) (débroussaillage en totalité de la parcelle située en zone urbaine et terrains en zone non urbaine situés dans un rayon de 50 mètres des constructions).

B / Débroussaillage au-delà des limites de la propriété

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui-même ces travaux **ne peut s'opposer** à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- qui
- l'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,
 - lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui en a la charge.
 - lui a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

C / Débroussaillage d'office

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, le maire de la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, par le percepteur, au bénéfice de la commune.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'état dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'état est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à au paragraphe ci-dessus.

D / Débroussaillage des abords des infrastructures publiques

En zone forestière il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes d'éliminer toute végétation à proximité des fils conducteurs selon une distance liée à la puissance électrique de la ligne:

L'état et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies en zone forestière.

II - Dispositions applicables en matière d'emploi du feu

A) Dispositions générales

Il est défendu, en tout temps, à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, autre que les ayants droits de ces propriétaires ou autre que les personnes disposant de l'autorisation écrite du propriétaire, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur de ces terrains. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis de fumer ou de jeter tout objet susceptible de générer un incendie.

B) Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droits

Il est défendu à toute personne, **y compris les propriétaires de terrains boisés ou non**, ou les ayants droits de ces propriétaires, de fumer, de porter ou d'allumer du feu:

- toute l'année par vent fort, soit une vitesse moyenne supérieure à 40km/h sur site;
- pendant la période à risque, du 1^{er} juin au 30 septembre;
- en cas de risque exceptionnel et sur un périmètre et une durée déterminés par arrêté préfectoral.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu **dans des foyers aménagés attenants aux habitations**, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines à condition que les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation en vigueur, notamment en matière de débroussaillage, soient observées.

C) Incinération des végétaux coupés

B Les propriétaires ou leurs ayants droits désirant procéder à l'incinération des végétaux coupés à l'exception de toute autre matière sont tenus de se conformer aux prescriptions énoncées au paragraphe ci - dessus.

ou Dans tous les cas, l'incinération des végétaux coupés est pratiquée sous la responsabilité du propriétaire de ses ayants droit, qui respectera les consignes suivantes:

- Déclaration préalable en mairie (modèle à demander en mairie)
- mise à feu par temps calme,
- présence effective sur les lieux d'au moins deux personnes dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile
- le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement ou convection aux parcelles et aux espaces sensibles contigus,
- aucun arbre ne surplombera le foyer qui devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres,
- disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,
- veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation appropriées,
- l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des braises à l'eau avant d'abandonner le foyer (le recouvrement par la terre est interdit)

D) Incinération des végétaux sur pied

Les différentes prescriptions sont à consulter au panneau d'affichage ou peuvent être demandées en mairie.

III - Divers

Les caractéristiques des travaux de débroussaillage ainsi que le maintien en état débroussaillé et des exemples de l'obligation de débroussailler en zone urbaine et non urbaine sont disponibles, à la demande, sous forme de fiche, au guichet de la mairie.

Christian VILA
Maire de OMS